



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-041

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-04-05-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant APEF Belfort (2 pages) Page 3

90-2023-04-03-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SAMOS COACHING à Meroux-Moval (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-03-24-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°90-2022-06-23-0001 portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (4 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-04-04-00001 - arrêté inter préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de Banvillars et de Brevilliers. (18 pages) Page 14

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

90-2023-04-05-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort (8 pages) Page 33

Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /

90-2023-04-05-00003 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (8 pages) Page 42

90-2023-04-05-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, à certains agents du secrétariat général commun départemental (4 pages) Page 51

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-04-05-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant APEF Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 05/04/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 949531651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame la directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 13/03/23 par Madame DEWIMILLE Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme APEF Belfort dont l'établissement principal est situé 20 Avenue Jean JAURES-90000 BELFORT et enregistré sous le N° **SAP949531651** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

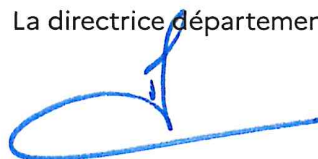
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,
Par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483
90016 BELFORT Cédex
Tél : 03.70.04.87.46
Mél. : ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr
Pôle insertion et entreprises

2/2



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-04-03-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant SAMOS
COACHING à Meroux-Moval

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 03/04/2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918468323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort, le 05 mars 2023 par Monsieur LAMBOLEY SAMUEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme **SAMOS COACHING** dont l'établissement principal est situé 10 RUE DU VIEUX PUIITS 90400 MEROUX-MOVAL et enregistré sous le N° SAP 918468323 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,
Par subdélégation,
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON



Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-03-24-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°90-2022-06-23-0001 portant composition de la
Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-2022-06-23-0001 portant composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 et suivants,

VU la loi n°2022-201 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU les modifications apportées par l'article 60 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée, relatives à la composition de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU la proposition de représentant au sein de la CDPENAF faite par l'association des maires du Territoire de Belfort en date du 21 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-23-00001 du 23 juin 2023 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est modifié comme suit (les autres articles sont inchangés):

1. Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;

2. Deux maires désignés par l'association des maires du Territoire de Belfort, dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie des zones de montagne, et au moins un représentant d'une commune de moins de 3500 habitants :

Monsieur Arnaud ZIEGLER, maire d'Auxelles-Haut, titulaire
Monsieur Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, suppléant

Monsieur André KLEIBER, maire de Réchésy, titulaire
Madame Monique DINET, maire de Chavanatte, suppléante

3. Au titre d'un représentant supplémentaire des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un maire représentant une commune du Grand Belfort Communauté d'Agglomération :

Monsieur Marc BLONDE, maire de LARIVIERE

4. Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, le président du syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort, ou son représentant ;

5. Le président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant ;

6. Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, ou son représentant ;

7. Le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, ou son représentant ;

8. Le président de chacune des trois organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 17 du décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, ou son représentant :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Territoire de Belfort – Jonxion 1 – 1 avenue de la gare TGV – 90400 MEROUX

- les jeunes agriculteurs (JA) du Territoire de Belfort – Jonxion 1 – 1 avenue de la gare TGV - 90400 MEROUX
- la coordination rurale du Doubs et du Territoire de Belfort – 33 Grande rue – 25380 SURMONT

9. Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le président de l'association Terre de Lien, ou son représentant ;

10. Le représentant des propriétaires agricoles proposé parmi le collège n°2 de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90, en tant qu'organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département : M. Claude GAUTHERAT ;

11. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant ;

12. Le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant ;

13. Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant

14. Au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son représentant, ou son représentant ;
- Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté, ou son représentant ;

15. La directrice de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), ou son représentant.

Sont également membres de la commission à titre d'expert et sans voix délibérative :

16. Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) qui est membre de droit et peut apporter son appui technique aux travaux de la commission ;

17. Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts ou son représentant ;

18. Le président de l'agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB), ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable, par arrêté du préfet.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24.03.23

Le Préfet
Raphaël SODINI



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-04-04-00001

arrêté interpréfectoral portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de Banvillars et de Brevilliers.

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Interdépartementale 25-70-90**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

du 4 avril 2023

Portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) pour exploiter des installations classées sur les communes de BANVILLARS et de BREVILLIERS

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- le décret du 1er octobre 2021 nommant Monsieur Renaud NURY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de L'Allan approuvé par arrêté inter-préfectoral du 28 janvier 2019 ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne-Franche-Comté ;
- l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel de la république française ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2013 ;
- l'arrêté inter-préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur les territoires des communes de Banvillars et de Brevilliers ;
- l'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires n°200801240115 du 24 janvier 2008 autorisant la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) à se substituer à la SAS HOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur les territoires des communes de Banvillars et de Brevilliers ;
- la demande de modifications des installations du 30 novembre 2021 complétée le 15 mai 2022, déposée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ;
- la demande de modifications des conditions de remise en état du 12 décembre 2022 complétée le 24 janvier 2023, déposée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) ;
- les avis de la DDT du Territoire de Belfort en date du 3 février 2022 et du 17 mai 2022 ;
- l'avis de la DDT de Haute-Saône en date du 1^{er} février 2022 ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 janvier 2022 ;
- les avis techniques de l'établissement public de bassin Saône et Doubs (Coordination du SAGE ALLAN), en dates du 17 février 2022 et du 13 mai 2022 ;
- le rapport du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 février 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé ;
- que la remise en état prescrite par l'arrêté interpréfectoral susvisé prévoit la restitution d'une partie des surfaces exploitées au domaine agricole par suite d'opérations de remblaiement de l'excavation à partir des stériles d'exploitation et par des apports extérieurs de matériaux inertes ne dépassant pas 50 000 m³ par an ;
- que la modification de l'installation envisagée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC) porte sur l'augmentation de la teneur de certains paramètres dans une partie des déchets inertes acceptés et sur la modification de la remise en état sur une partie des terrains de la carrière;
- que l'évaluation des incidences réalisée par l'exploitant est basée sur une approche majorante consistant à considérer que les apports de déchets inertes 3+ présenteront des teneurs avec un facteur 3 sur tous les paramètres sollicités en rehaussement ;
- que selon l'évaluation des incidences réalisée par le demandeur, le projet ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement notamment sur la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles ;
- que cette modification est envisageable dans le cadre de l'application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'exploitant justifie cette demande par un besoin issu de demandes reçues de façon récurrente pour la prise en charge de déchets inertes provenant des chantiers de terrassement issus du Pôle métropolitain présentant des teneurs supérieures à celles admises en installation de stockage de déchets inertes ; que l'exploitant expose que ces déchets sont jusqu'à maintenant éliminés en installations de stockage de déchets non dangereux ; que l'exploitant considère ainsi possible de préserver une partie des capacités d'accueil des installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux ; que l'exploitant envisage par ailleurs le développement d'un partenariat avec une entreprise spécialisée dans le traitement de terres polluées ; que l'exploitant sollicite ainsi une adaptation des seuils d'admission des déchets inertes pour un maximum de 30 000 m³ par an, au sein du maximum admissible de 50 000 m³ par an de déchets inertes d'ores et déjà autorisés par l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que la notice d'impact réalisée par l'exploitant sur les eaux du cours d'eau « Le Brevilliers » a été réalisée selon la méthodologie issue du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau de novembre 2012 ; que les critères de comparaison utilisés sont les valeurs seuils définissant le bon état des cours d'eau de l'arrêté modifié du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et les normes de qualité environnementale (NQE) en l'absence de valeur, notamment sur les métaux ;
- que cette étude est basée sur les données analytiques disponibles sur le cours d'eau « la Lizaine » à la station d'Héricourt localisée en amont de sa confluence avec le Brevilliers, que le débit du Brevilliers au droit du point de rejet a été calculé à l'aide des données relatives à la Lizaine, rapportées à la superficie du bassin versant du Brevilliers au droit de la source de la Charmille,
- qu'au regard de la karstification du secteur, l'estimation de l'exploitant du régime hydrologique du «Brevilliers» nécessite d'être confirmée par la réalisation d'une campagne de mesures en hautes eaux et en basses eaux avant le premier apport de déchets à seuils rehaussés afin de déterminer le régime hydrologique du Brevilliers et d'établir un état de référence de la qualité des eaux du Brevilliers à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille mais également à proximité de sa confluence avec la Lizaine;
- qu'au regard du principe de non dégradation des masses d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'eau et rappelé par le SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE, il convient de réaliser une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux du BREVILLIERS à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille ;
- qu'en cas de situation d'assec au droit de cette source ne permettant pas la mesure à son aval direct, il convient de la réaliser au niveau de la station n°06461520 proche de la confluence avec la Lizaine.
- que le besoin identifié par l'exploitant concerne des besoins locaux ; qu'il convient donc de fixer la zone de chalandise ;
- qu'il convient de fixer les conditions d'admission des déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés ; que cela concerne en particulier la quantité maximale admissible ainsi que le niveau des seuils associés ;
- qu'il convient que l'exploitant dispose de la demande d'acceptation préalable accompagnée des résultats d'analyse pour les paramètres sur lesquels des adaptations de seuils sont prévus, fournis par le producteur des déchets, suffisamment en avance de la livraison afin de permettre l'analyse de la demande ;
- qu'il convient de prévenir, dans le cadre de l'usage futur des terrains, une éventuelle remobilisation des substances potentiellement polluantes concernées par le projet ; qu'il convient donc que les déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ne soient pas stockés à moins de deux mètres de la cote finale du terrain prévue après réaménagement du site ;
- qu'il convient de définir les modalités de stockage des déchets inertes et ceux pour lesquels les seuils sont adaptés ;
- qu'il convient d'assurer la qualité des déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ; que l'exploitant propose la réalisation d'analyses inopinées des chargements admis dans

l'installation de stockage, toutes les mille tonnes acceptées de déchets inertes pour lesquels les seuils sont adaptés ; qu'il convient donc de fixer les conditions de mise en œuvre de cette surveillance ;

– que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

– que la demande de l'exploitant du 12 décembre 2022 susvisé nécessite de modifier le phasage d'exploitation, de remblaiement et le montant des garanties financières ;

– que le préfet peut, en application des articles L.181-14 et R.184-45 du code de l'environnement, fixer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire et, notamment, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Territoire de Belfort et de Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet

La société Granulats de Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé à Chenôve (21), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire des communes de Banvillars (90) et de Brevilliers (70), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Messieurs les Préfets du Territoire de Belfort et de Haute-Saône.

Les modifications des conditions d'exploiter objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans les porter à connaissance susvisés tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 - Conditions d'acceptation des déchets inertes et de remblayage de la carrière

L'annexe 1 du présent arrêté constitue l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé

Les dispositions l'article 33 et de ses sous articles de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé sont remplacées par :

«Volume et nature des déchets admis

Le volume annuel maximum de déchets inertes extérieurs à la carrière est fixé à 50 000 m³ (90 000t/an avec une densité de 1,8). Le volume annuel des déchets inertes en provenance de territoires extérieurs à la région Bourgogne-Franche-Comté représente moins de 50 % du volume annuel total des déchets inertes acceptés sur la carrière.

Seuls les déchets inertes conformes aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et correspondant à des déblais de la carrière exploitée et aux déchets inertes extérieurs à la carrière peuvent être utilisés pour le remblayage du site.

Les seuils d'acceptation sont toutefois adaptés, pour une quantité maximale de **30 000 m³/an (54 000t/an avec une densité de 1,8)**, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, sous réserve du respect des conditions prévues par le présent arrêté. En particulier, l'acceptation de ces déchets respectant les valeurs limites définies à l'**annexe 8** du présent arrêté n'est pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

Origine et zone de chalandise

Les déchets inertes dont les seuils d'acceptation sont adaptés proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que des départements limitrophes du Territoire de Belfort, dans la limite d'un rayon de **150 km** à vol d'oiseaux du site.

Les déchets inertes ayant pour origine des sites répertoriés dans les bases de données BASIAS, BASOL et les secteurs d'information sur les sols (SIS) feront systématiquement l'objet d'une analyse par un test de lixiviation.

Au plus tard quarante-huit heures avant une livraison unique ou une série de livraisons d'un même type de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, issu d'un même chantier, l'exploitant dispose a minima du document préalable prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, accompagné des résultats d'analyse pour les paramètres prévus à l'**annexe 8** du présent arrêté, fournis par le producteur des déchets. »

Conditions de remblaiement

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes. À ce titre, l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site susvisé, la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets inertes extérieurs admis sur le site sont les suivantes :

- Une pesée est effectuée pour chaque apport de déchets inertes sur le site ;
- Un contrôle visuel et olfactif est réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une plate-forme de réception prévues à cet effet afin d'y déceler les éléments indésirables ;
- En cas de déchets ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le véhicule et son chargement sont refusés ;
- En cas d'accord, le déchargement est pratiqué sur la plate-forme de réception de sorte que l'opérateur puisse vérifier l'intégralité du chargement ;
- En cas de matériaux non conformes, le chargement est opéré et restitué au producteur ;
- Les matériaux acceptés sont déplacés de la plate-forme de réception à la zone de remblayage.

Modalités de remblaiement

Le remblaiement, comme celui réalisé avec les stériles de l'exploitation, s'effectue à partir de l'angle Sud-Ouest du périmètre de la carrière et en progressant vers le Nord selon le phasage décrit à l'**annexe 7** du présent arrêté.

L'organisation et le phasage du remblaiement par type de déchets (inertes et à seuils rehaussés) est réalisée selon le schéma présenté en annexe 9 du présent arrêté et par la réalisation des mesures suivantes :

- Le conduit karstique est obstrué par des matériaux calcaires propres provenant du site (blocs pluri-décimétriques) ;
- Les points d'eau temporaire sont comblés au moyen de matériaux calcaires issus de la carrière ;
- Les déchets inertes hors seuils rehaussés sont mis en place au droit et à proximité du conduit karstique, sur un rayon de l'ordre de 5 m autour de l'entrée du conduit ;
- Les déchets inertes à seuils rehaussés sont disposés sur une couche de 5 mètres d'épaisseur de matériaux inertes hors seuils rehaussés ;
- La partie externe du talus définitif est recouverte au moyen de remblai sans seuils rehaussés ;
- La partie sommitale du remblai est recouverte d'une couche de stériles du site et de terre de 2 mètres d'épaisseur pour permettre un retour à l'usage agricole.»

Tracabilité des déchets inertes

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, le registre d'admission distingue les apports liés aux déchets inertes de ceux liés aux déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés.

Un plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Article 3 - Valeurs limites à respecter pour l'acceptation de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés

Les dispositions suivantes sont ajoutées en annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé :

« Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, acceptés dans l'installation de stockage respectent les valeurs limites suivantes :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	60
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,03

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
Molybdène (Mo)	1,5
Nickel (Ni)	1,2
Plomb (Pb)	1,5
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	4
Chlorure	2 400
Fluorure	30
Sulfate	3000
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble)	12 000

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
COT(Carbone organique total)	60 000
BTEX	6
PCB (7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	50

Article 4 - Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux superficielles

Une surveillance de la qualité des eaux superficielles du cours d'eau LE BREVILLIERS est mise en place.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées de référence en vigueur.

Les paramètres suivis dans les eaux du BREVILLIERS concernent a minima ceux définis à l'article 3 du présent arrêté et de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre susvisé.

Les modalités de cette surveillance sont les suivantes :

Avant tout apport de déchets à seuils rehaussés

- Réalisation d'une campagne d'analyse **semestrielle** (hautes et basses eaux) du milieu récepteur à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille et en aval du ruisseau de Brevilliers afin d'établir un point de référence de l'état et du régime hydrologique des eaux du Brevilliers ;

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

À partir du premier apport de déchets à seuils rehaussés

- Réalisation de campagnes d'analyses **trimestrielles** à l'amont et à l'aval direct de la source de la Charmille
En cas d'impossibilité de réaliser ce suivi en aval direct de la source en cas de situation d'assec, le suivi est réalisé au niveau de la station n°06461520 en aval du ruisseau de Brevilliers ;

Les résultats d'analyse issus des dispositions du présent article sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes d'une dégradation de la qualité des eaux éventuellement constatée au regard des valeurs seuils définissant le bon état des cours d'eau de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Article 5 - Prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance des déchets acceptés

Une surveillance de la qualité des déchets inertes est mise en place. Cette surveillance est réalisée sur des chargements préalablement isolés sur une zone d'attente dédiée.

Sur la base de l'accueil de 90 000 t/an de déchets inertes, des campagnes de prélèvements et les mesures associées sont réalisées **huit fois par an** par un organisme extérieur accrédité pour les paramètres considérés, soit 8 analyses par an. Un minimum de 3 échantillons représentatifs des déchets stockés sont prélevés par analyse.

Le nombre de mesures et d'échantillonnages des déchets inertes est adapté à la quantité réelle de déchets inertes stockés, sauf pour les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, et pour lesquels l'exploitant réalise une analyse inopinée des chargements admis dans l'installation de stockage toutes les **1 000 tonnes** de déchets acceptées.

Les échantillons à analyser sont prélevés selon un protocole préétabli formalisé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les échantillonnages et les analyses sont effectués selon les méthodes normalisées de référence en vigueur. Les prélèvements sont notamment réalisés de façon à être représentatifs de la qualité des déchets du chargement accepté.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures des substances citées à l'**article 3**.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une non-conformité des déchets au regard des seuils par rapport auxquels ils ont fait l'objet de l'acceptation préalable (déchets inertes ; déchets inertes avec seuils adaptés), l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées. Il

communiqué par ailleurs les résultats de ses investigations (origine des déchets incriminés) et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 6 - Prescriptions complémentaires relatives à la limitation et la surveillance des retombées de poussières

Les dispositions l'article 27 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter, l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu en bon état de propreté. Les pistes et voies de circulation intérieures sont aménagées et entretenues.

L'exploitant met en place les mesures de réduction des émissions de poussières supplémentaires en cas dès le dépassement des seuils d'information et de recommandation dans le secteur du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine de Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle. Ces mesures font l'objet de consignes, tenues à jour et communiquées à l'ensemble du personnel intervenant sur le site .

Les installations de traitement des matériaux et les stocks de produits élaborés seront disposés en partie basse de la topographie sur une surface dont la cote altimétrique ne dépasse pas 395 mètres NGF.

La surveillance des retombées des poussières est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. »

Article 7 - Prescriptions complémentaires relatives à la biodiversité

La rétention d'eau sera comblée lors des périodes favorables et après passage d'un écologue pour ne pas détruire d'éventuels faunes ou flores protégées présentes dans la zone. Les pistes de la carrière seront entretenues pour éviter l'implantation de gîtes larvaires et d'éventuelles espèces protégées.

Un suivi de l'évolution des espèces exotiques et envahissantes est réalisé régulièrement et est accompagné d'un plan d'action mis à jour tous les 3 ans.

Article 8 - Prescriptions relatives au phasage d'exploitation et du remblaiement

Les plans des annexes 3 et 7 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont remplacés les plans de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les deux dernières lignes du tableau de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont remplacées par le tableau suivant :

«

Période	Superficie (m ²)
5eme période	9600
6eme période	9200

»

Les prescriptions de l'article 171 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitation de la carrière et les travaux de remblaiement doivent être conduits selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en **annexe 3** et en **annexe 7**.

Phase 4 : Années 2022-2023

Le gradin inférieur est poussé vers l'Est, agrandissant ainsi le carreau inférieur fixé à la cote 368 mètres NGF. Le remblaiement de l'angle Sud-Ouest se poursuit avec une pente de talus respectant la pente d'équilibre de ces matériaux.

Phase 5 : Années 2024-2028

Le gradin inférieur est repoussé jusqu'à sa position définitive à l'Est permettant le remblaiement du front de taille Sud, avec la reprise d'une partie du stockage provisoire réalisé dans la partie Sud de la carrière. L'extraction est réalisée sur une surface d'environ 9 600 m².

Phase 6 : Années 2029-2033

Les gradins inférieurs et supérieurs sont repoussés vers le Nord. La totalité des stocks provisoires de stériles et de découverte sont repris pour poursuivre le remblaiement de la partie Sud de la carrière, en reconstituant la topographie initiale. L'extraction est réalisée sur une surface d'environ 9 200 m². »

Article 9 - Prescriptions relatives à la remise en état

Le plan de l'annexe 4 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé est remplacée par le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 10 - Garanties financières

Le 3 derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	221 254	309 617	336 209	210 721	261 484	277 843

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Pour les 3 dernières phases d'exploitation, l'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,4 (paru au JO du 23 novembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la prolongation de la validité l'acte de cautionnement solidaire susvisé dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.»

Article 11 - Dispositions diverses abrogées

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2008 susvisé sont abrogées.

Les plans des pages 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2003 susvisé sont abrogés.

Article 12 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société à la société Granulats de Franche-Comté

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, les Maires de Banvillars et de Brevilliers et le Directeur Régional de

l'Environnement, de l'Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de Vesoul et de Belfort,
- aux directions départementales des territoires de Haute-Saône et du Territoire Belfort,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Haute-Saône et du Territoire Belfort,
- à l'unité interdépartementale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Le Préfet du Territoire de Belfort

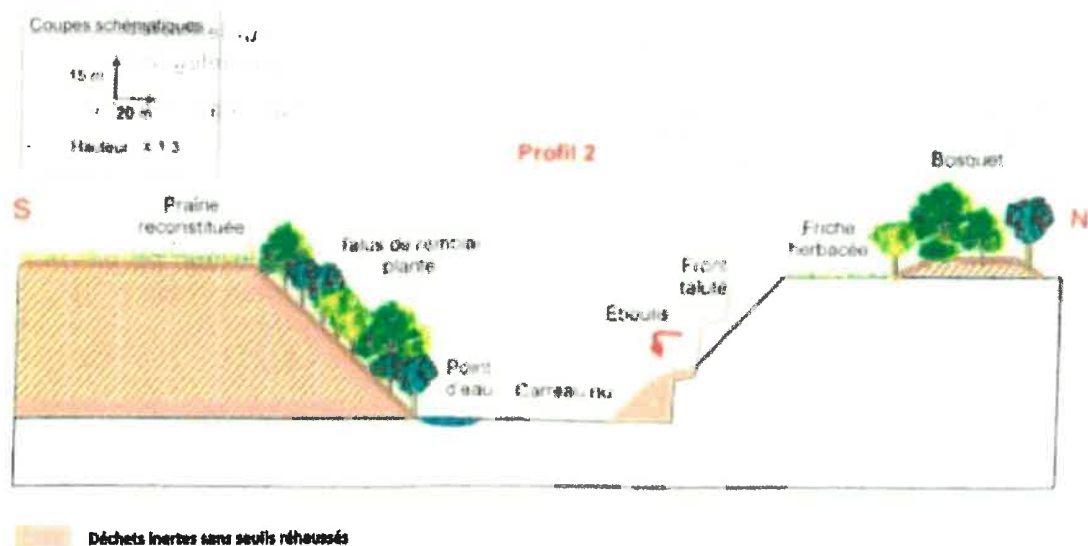
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY,

Le Préfet de la Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

ANNEXE 1 :**Organisation du stockage des déchets inertes et des déchets inertes à seuils rehaussés**

ANNEXE 2 :



Figure 1 : Phasage d'extraction - Phase 4 (2022-2023)



Figure 2 - Phasage d'extraction - Phase 5 (2024-2028)

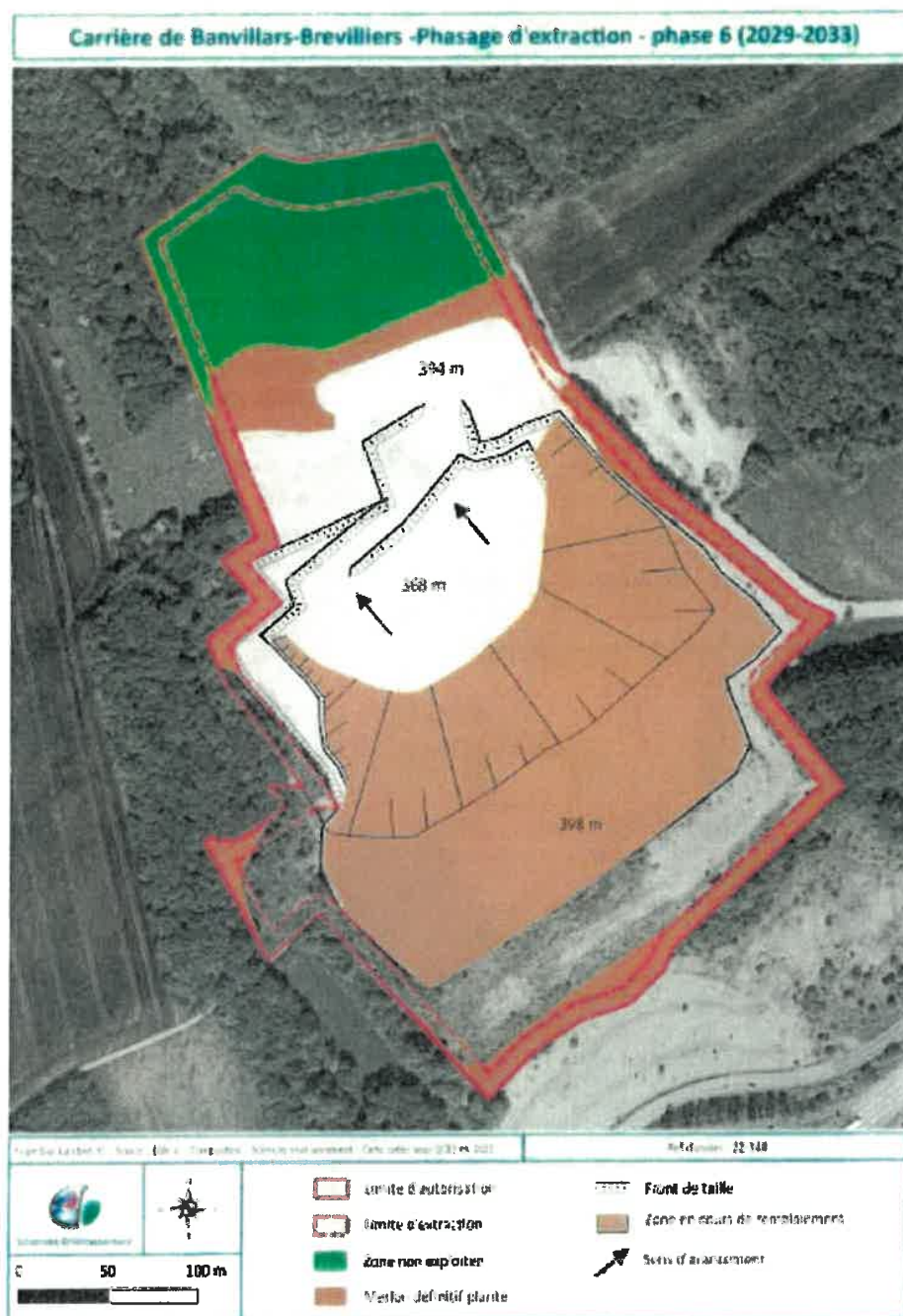


Figure 3. Phasage d'extraction - Phase 6 (2029-2033)

ANNEXE 3 :



Figure 5 : Nouveau plan de réaménagement du site

Les principaux objectifs de la remise en état du site restent donc les mêmes que ceux cités initialement.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2023-04-05-00001

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique dans
l'agglomération de Belfort



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Laetitia Janson
Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : laetitia.janson@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 5 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° relatif à la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le *Code de la Route*, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société LK EUROCAR-HORN en date du 27 mars 2023;

VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 15 juillet 2027 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Société d'Exploitation des Établissements Michel PRAT, en date du 16/06/2016 .

VU le procès-verbal de visite technique du véhicule tracteur et des remorques en date du 23/02/2023 accepté jusqu'au 23/02/2024 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'arrêté n° 230525 de la Mairie de Belfort, en date du 23 mars 2023, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU l'arrêté N° 23-0620 de la Mairie de Belfort, en date du 4 avril 2023, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU le mail transmis par la Mairie de Belfort le 4 avril 2023 attestant que les pentes du circuit sont inférieures à 15 % et s'élèvent à 17 % sur une longueur cumulée inférieure à 40 mètres ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00006 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI BP :31269, 25005 BESANÇON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

VU la décision n° 90-2022-09-01-00011 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La Société LK EUROCAR HORN – sise ZAC de la Charmotte, 90170 ANJOUTEY - est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période :

- du samedi 8 avril 2023 au dimanche 7 mai 2023 -

Le petit train routier touristique est constitué :

*** d'un véhicule TRACTEUR immatriculé : *DZ 072 RL***

Marque : PRAT	Type : L5D2AX
Genre : VASP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9L5D2AFX637008	

*** de trois REMORQUES :**

*Remorque n° 1 immatriculée : **ED 933 CE***

Marque : PRAT	Type : WC03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WC03XBGX637010	

*Remorque n° 2 immatriculée : **ED 954 CE***

Marque : PRAT	Type : WC03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WC03XBGX637011	

*Remorque n° 3 immatriculée : **ED 972 CE***

Marque : PRAT	Type : WC03
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC
N° VIN : VF9WC03XBGX637012	

Article 2 :

Le petit train touristique est autorisé à emprunter, à l'intérieur de l'agglomération de Belfort, le circuit initial conformément à l'article 3 de l'arrêté du Maire n° 230525 du 23 mars 2023:

- Avenue du Général Sarrail, gare de dépôt et d'arrivée, à hauteur du Parking de l'Arsenal
- Rue de l'Ancien Théâtre
- Rue des Boucheries
- Place de l'Arsenal
- Place Grande Fontaine

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI BP :31269, 25005 BESANÇON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- Rue du Général Roussel
- Grande Rue
- Rue du Quai
- Porte de l'Ancien Canal
- Rue Sous rempart
- Rue Jean Pierre Melville
- Allée Garibaldi
- Parking Site Fortifié Est
- Montée et cour du Château
- Allée Garibaldi
- Rue Jean Pierre Melville
- Parking Site Fortifié Nord (demi-tour)
- Rue Jean Pierre Melville
- Rue des Mobiles de 1870
- Porte de Brisach
- Rue Grande Fontaine
- Grande Rue
- Rue du Quai
- Rue Georges Pompidou
- Rue de la Cavalerie
- Rue du Dr Frery
- Quai Vauban
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue de la République
- Place de la Révolution Française
- Avenue du Général Sarrail

Article 3 :

En raison des travaux Grande Rue une déviation sera mise en place conformément à l'article 4 de l'arrêté du Maire n° 230525 du 23 mars 2023 :

- Avenue du Général Sarrail, gare de dépôt et d'arrivée, à hauteur du Parking de l'Arsenal
- Rue de l'Ancien Théâtre
- Rue des Boucheries
- Place de l'Arsenal
- Place Grande Fontaine
- Rue du Général Roussel
- Rue des Bons Enfants
- Porte de Brisach
- Rue des Mobiles de 1870
- Rue Jean Pierre Melville
- Parking Site Fortifié Nord (demi-tour)
- Rue Jean Pierre Melville
- Allée Garibaldi
- Parking Site Fortifié Est
- Montée et cour du Château
- Parking Site Fortifié Est
- Allée Garibaldi
- Rue Jean Pierre Melville
- Rue Sous rempart
- Porte de l'Ancien Canal

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI BP :31269, 25005 BESANÇON CEDEX
 Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- Rue Georges Pompidou
- Rue de la Cavalerie
- Rue du Dr Frery
- Quai Vauban
- Boulevard Sadi Carnot
- Rue de la République
- Place de la Révolution Française
- Avenue du Général Sarrail

Article 4 : En raison de la manifestation « Tour de France à BELFORT, J-100 du départ » est conformément à l'article 1 de l'arrêté du Maire n° 23-0620 du 4 avril 2023, pour la journée du 13 avril 2023 de 10h à 12h :

- Avenue du Général Sarrail, gare de dépôt et d'arrivée, à hauteur du Parking de l'Arsenal
- Rue de l'Ancien Théâtre
- Rue des Boucheries
- Place de l'Arsenal
- Place Grande Fontaine
- Rue du Général Roussel
- Rue des Bons Enfants
- Porte de Brisach
- Rue des Mobiles de 1870
- Rue Jean Pierre Melville
- Rue Sous Rempart
- Rue Bonnet
- Voies Bus Rue du Dr Ferry
- Voies Bus Clémenceau
- Avenue Jean Jaurès
- Rue des Rubans
- Rue de Valdoie
- Rue Léon Deubel
- Avenue Jean Jaurès
- Rue et Pont Georges Clémenceau
- Quai Vauban
- Boulevard Carnot
- Rue de la République
- Place de la révolution Française
- Avenue Général Sarrail

Article 5:

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

Article 6 :

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI BP :31269, 25005 BESANÇON CEDEX
 Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

Article 7 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 8 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à BESANÇON, le 5 avril 2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Régional, par subdélégation
La Cheffe de département régulation des transports

Laetitia JANSON

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque(s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DZ - 072 - RL** N° VIN : **VF9L5D2AXFX637008**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **ED - 933 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637010**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **ED - 954 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637011**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **ED - 972 - CE** N° VIN : **VF9WC03XBGX637012**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**

Marque : **PRAT**

Type : **WC03**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : **16/05/2026** Signature DRIEE - ~~DREAL~~ - ~~DEAL~~ - Constructeur (*) :

Société d'Exploitation des

Ets Michel PRAT

100 rue Les Escottiers

20380 Poyvins - France

Immatriculé au 040 817 972 (Norme Sécurité Globale de 102402)

(*) Barrer la mention inutile.

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train touristique

Le présent règlement s'applique à l'exploitation du petit train touristique.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le conducteur du petit train touristique devra respecter le Code de la route et la législation en vigueur. Dans le cas contraire, il serait passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 : ITINERAIRE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

Le parcours ne comporte pas de difficulté particulière. Le conducteur du petit train touristique devra respecter le parcours qui lui a été indiqué notamment rappelé par Arrêté du Maire.

En cas de travaux ou d'obstacles « physiques » sur le parcours, le petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement son itinéraire afin d'assurer la sécurité des personnes transportées.

Afin d'assurer la sécurité des personnes transportées et après en avoir informé son responsable hiérarchique chargé de l'exploitation commerciale, le conducteur du petit train touristique sera autorisé à modifier ponctuellement le parcours du petit train touristique en cas de fortes intempéries.

De même, en cas de fortes intempéries et afin d'assurer la sécurité des personnes transportées, la circulation du train touristique pourra être interrompue.

ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE

Chaque jour, le conducteur du petit train touristique réalisera les vérifications d'usage et de sécurité nécessaires notamment celles qui lui auront été présentées en amont de sa prise de poste par les structures partenaires (Belfort Territoire de Tourisme, SMGPAP, etc.).

Avant le départ, le conducteur du petit train touristique vérifiera que toutes les portes sont fermées et que les passagers sont assis.

Le conducteur du petit train touristique pourra être joint en permanence et disposera pour cela d'un téléphone portable.

Z.A.C. De la Chamotte – 90170 ANJOUTEY – Tél: 03 84 54 60 70 – Fax: 03 84 54 67 22 – www.l-k.fr – Contact: eurocar-horn@l-k.fr

LK Eurocars SARL au capital de 600 000€ - Siret 518 419 866 000 18 Code APE 4939A - RCS Belfort - n°TVA intracommunautaire FR 22 518 419 866
– CCM Mulhouse Ste Jeanne D'Arc FR76 1027 8030 0600 0203 6064 515 BIC: CMCIFR2A – CIC Colmar FR76 3008 7330 8000 0200 5450 162 BIC: CMCIFRPP

ARTICLE 4 : ACCESSOIRES

Une trousse de secours est disponible dans le petit train touristique. Le conducteur du petit train touristique disposera également d'un téléphone portable pour appeler, au besoin, les secours.

ARTICLE 5 : TARIFS

Tarif plein : 7 euros

Tarif réduit : 5 euros (- de 18ans, carte jeune, étudiant, bénéficiaire de minima sociaux, personne en situation de handicap, + de 65 ans, groupe de 15 personnes et plus, détenteur d'un Pass Musées) sur présentation d'un justificatif

Gratuit : pour les moins de 4 ans

La Ville de Belfort s'accorde le droit de modifier ces tarifs en cours d'année. Elle s'engage à en aviser les parties prenantes le plus en amont possible.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Lors de sa prise de poste, les conducteurs du petit train touristiques se verront remettre un exemplaire de ce règlement dont ils prendront connaissance. Un exemplaire sera également disponible dans la cabine du petit train.

Fait à Belfort le 27/03/2023

Le Directeur

Emmanuel Vermot-Desroches



Z.A.C. De la Charmotte - 90170 ANJOUTEY - Tél : 03 84 54 60 70 - Fax : 03 84 54 67 22 - www.lk.fr - Contact : eurocar-horn@lk.fr

LK Eurocars SARL au capital de 600 000€ - Siret 518 419 866 000 18 Code APE 4939A - RCS Belfort - n°TVA intracommunautaire FR 22 518 419 866
- CCM Mulhouse Ste Jeanne D'Arc FR76 1027 8030 0600 0203 6064 515 BIC : CMCIFR2A - CIC Colmar FR76 3008 7330 8000 0200 5450 162 BIC : CMCIFRPP

Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2023-04-05-00003

Arrêté portant délégation de signature au titre
de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7
novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique aux agents du secrétariat
général commun départemental du Territoire de
Belfort pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'Etat

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
Spécimens de signatures

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020, relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort listés ci-après, dans la limite de leurs attributions :

- M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun
- Mme Valérie LIEURE, directrice adjointe du secrétariat général commun
- M. Pascal SANNA, chef du service du budget des achats et des finances,
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef de service du budget des achats et des finances,
- Mme Dominique SOULAYRES, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Cyrielle CHAMBARD, apprentie gestionnaire budgétaire et comptable
- Mme Anne CAPUTI, contrôleur de gestion

Sont concernées les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- o 102 : Accès et retour à l'emploi
- o 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- o 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- o 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- o 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement
- o 113 : Politiques de l'eau et de la biodiversité
- o 119 : Concours spécifiques et administrations
- o 122 : Concours spécifiques et administrations
- o 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

- 129 : Coordination du travail gouvernemental
- 134 : Développement des entreprises et régulations
- 135 : Urbanisme, territoires et aménagement de l'habitat
- 137 : Égalité entre les femmes et les hommes
- 147 : Politique de la ville
- 148 : Fonction publique
- 149 : Économie agricole - Forêt
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : Handicap et dépendance
- 161 : Intervention des services opérationnels
- 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- 176 : Police nationale
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 181 : Politiques de la prévention des risques
- 183 : Protection maladie (aide médicale Etat)
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 207 : Sécurité-circulation routière
- 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et des mobilités durables
- 218 : Élections Tribunal de Commerce
- 232 : Vie politique culturelle et associative
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique
- 354 : administration territoriale de l'Etat
- 357 : Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
- 362 : Écologie
- 363 : Compétitivité
- 364 : Cohésion
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
- 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière
- 833 : Avances aux collectivités et établissements publics

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort listés ci-après pour le traitement des actes dans CHORUS :

- M. Pascal SANNA, chef du service du budget des achats et des finances,
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef de service du budget des achats et des finances,
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire budgétaire et comptable,

- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Dominique SOULAYRES, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Cyrielle CHAMBARD, apprentie gestionnaire budgétaire et comptable

ARTICLE 3 :

Pour le fonctionnement de l'application CHORUS Formulaire, délégation de signature est accordée aux agents du service du budget, des achats et des finances dont les noms suivent, sans limitation de montant pour la saisie de service fait et tout échange de fiches de communication avec le Centre de gestion financière bloc 2 (CGF B2) :

- M. Pascal SANNA, chef du service du budget des achats et des finances,
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef de service du budget des achats et des finances,
- Mme Dominique SOULAYRES, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Cyrielle CHAMBARD, apprentie gestionnaire budgétaire et comptable

ARTICLE 4 :

Pour le fonctionnement de l'application CHORUS DT, délégation de signature est accordée aux agents du service des ressources humaines et du service du budget, des achats et des finances dont les noms suivent, à l'effet de valider des ordres de missions et états de frais :

- M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun
- Mme Valérie LIEURE, directrice adjointe du secrétariat général commun
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, cheffe du service ressources humaines
- M. William DIAS RAMALHO, adjoint au chef du service des ressources humaines
- Mme Danielle HANNON, gestionnaire ressources humaines
- M. Pascal SANNA, chef du service du budget des achats et des finances,
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef de service du budget des achats et des finances,
- Mme Dominique SOULAYRES, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Cyrielle CHAMBARD, apprentie gestionnaire budgétaire et comptable

ARTICLE 5 :

Sont exclus de la présente délégation :

1. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
2. les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 6 :

Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 7 :

Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles pour l'UO et des plafonds bancaires indiqués pour chacun, à utiliser la carte bancaire nominative, dénommée « carte achat » qui leur a été attribuée :

M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun :

plafond annuel niveau 1 : 20 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

Mme Valérie LIEURE, directrice adjointe du secrétariat général commun :

plafond annuel niveau 1 : 40 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €

M. Pascal SANNA, chef du service du budget des achats et des finances :

plafond annuel niveau 1 : 40 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €
plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 10 000 €

Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef de service du budget des achats et des finances

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €
plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 10 000 €

Mme Dominique SOULAYRES, gestionnaire budgétaire et comptable :

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €
plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 10 000 €

Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire budgétaire et comptable :

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €
plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 10 000 €

Mme Florence CAMUS, gestionnaire budgétaire et comptable :

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €
plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 10 000 €

Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire budgétaire et comptable

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €
plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 1 000 €

Mme Cyrielle CHAMBARD, apprentie gestionnaire budgétaire et comptable :

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €

plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 2 000 €

M. Didier GONCALVES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 1 000 €

M. Aurélien KRIL, chef du service de l'immobilier, de la logistique et des relations avec les usagers

plafond annuel niveau 1 : 40 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 1 000 €

M. Quentin AZE, adjoint au chef du service de l'immobilier, de la logistique et des relations avec les usagers

plafond annuel niveau 1 : 35 000 € plafond par achat niveau 1 : 2 000 €

plafond annuel niveau 3 : 40 000 € plafond par achat niveau 3 : 10 000 €

M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance :

plafond annuel niveau 1 : 40 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

M. BERNUZZI Claude, chauffeur :

plafond annuel niveau 1 : 20 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

M. Cédric BERGER, agent de maintenance :

plafond annuel niveau 1 : 20 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

M. LAPENNA Jean-Pierre, agent de maintenance :

plafond annuel niveau 1 : 20 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

M. PASTOR Yvon, agent de maintenance :

plafond annuel niveau 1 : 20 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

M. SAMU Robert, chauffeur

plafond annuel niveau 1 : 20 000 € plafond par achat niveau 1 : 1 000 €

ARTICLE 8 :

Les arrêtés de délégations et subdélégations existants à la Direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort et à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort concernant leurs différents BOP métiers restent valables.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°90-2023-03-014-00006 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire

des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires, sont abrogés à compter du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Directeur du secrétariat général commun départemental, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **05 AVR. 2023**

Le préfet,



Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2023-04-05-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du
secrétariat général commun départemental, à
certains agents du secrétariat général commun
départemental

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de la signature
de Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental,
à certains agents du secrétariat général commun départemental

Le directeur du secrétariat général commun départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 9 septembre 2021 nommant M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 18 décembre 2020 nommant M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental, une subdélégation de signature est accordée dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Nicolas LARDIER à :

- Mme Valérie LIEURE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental,
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, chef du service des ressources humaines
- M. William DIAS-RAMALHO, adjoint à la chef du service des ressources humaines
- M. Pascal SANNA, chef du service du budget, des achats et des finances
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef du service du budget, des achats et des finances
- M. Aurélien KRIL, chef du service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- M. Quentin AZE, adjoint au chef du service de l'immobilier, de la logistique et de la relation avec les usagers
- M. Didier GONCALVES, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Mme Anne CAPUTI, contrôleur de gestion du BOP 354, chargée de l'appui au pilotage et à la modernisation

ARTICLE 2

La délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté permet à ses bénéficiaires de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant des décisions de principe,
- des correspondances aux élus,
- des actes relatifs à l'exercice de l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles (entretiens professionnels, propositions de promotion des agents, sanctions disciplinaires),
- des documents relatifs à l'exercice du dialogue social de la préfecture et des directions départementales interministérielles (réponses à des courriers des représentants du personnel, convocation aux réunions des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail),
- des marchés, contrats et conventions passés pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles,
- des expressions de besoin passées pour le compte du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles d'un montant supérieur à 5 000 euros sur les programmes financiers de fonctionnement.

ARTICLE 3

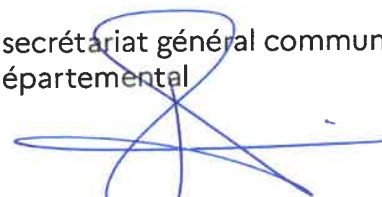
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05 AVR. 2023

Le directeur du secrétariat général commun
départemental



Nicolas LARDIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

